

**Commune de Guilligomarc'h  
Parcours de Glisse Universelle®  
Aire de Loisirs – rue des Roches du Diable**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
C.C.A.P.**

Maître d'ouvrage



**COMMUNE DE GUILLIGOMARC'H**  
MAIRIE - 8, Place de l'Eglise  
29300 GUILLIGOMARC'H  
Tél. 02 98 71 72 86  
E. Mail : [mairie@guilligomarch.com](mailto:mairie@guilligomarch.com)

Maître d'oeuvre

**USE – URBAN SPORT ENGINEERING**  
39 rue de Bourgerel Le Rohic - 56000 VANNES (siège)  
ZA de l'Ardoise – 56220 LIMERZEL (administration)  
Tél. : 02 97 66 23 56 ou 02 97 53 70 66  
E. Mail : [contact@usefrance.com](mailto:contact@usefrance.com)

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX  
PROCÉDURE ADAPTÉE**

Procédure adaptée passée en application de l'article 28-I du Code des marchés Publics  
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés Publics :  
Monsieur le Maire  
Ordonnateur : Monsieur le Maire  
Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier principal de Quimperlé

## **SOMMAIRE**

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES .....	4
1.1 Objet du marché - Emplacement .....	4
1.2 Nomenclature des lots .....	4
1.3 Les intervenants .....	4
1.3.1 Mandataire Maître d'ouvrage (MDO) : .....	4
1.3.2 Maître d'oeuvre (MOE) : .....	4
1.3.3 Bureau de contrôle technique (CT) : .....	4
1.3.4 Bureau coordination sécurité et protection de la santé CSPS : .....	4
1.3.5 Bureau Ordonnancement Pilotage Coordination : .....	4
1.4 Redressement ou liquidation judiciaire .....	4
1.5 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail .....	5
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....	5
2.1 Pièces particulières.....	5
2.2 Pièces générales de référence (non fournies).....	6
3. PRIX DU MARCHE .....	6
3.1 Caractéristiques des prix .....	6
3.2 Répartition des paiements .....	6
3.3 Modalité de révision des prix .....	6
3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée .....	6
4. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE – RETENUE DE GARANTIE .....	6
5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES .....	7
5.1 Présentation des demandes de paiement .....	7
5.2 Décomptes et acomptes périodiques.....	7
5.3 Décompte final : .....	8
5.4 Approvisionnements .....	8
5.5 Tranches conditionnelles.....	8
5.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants .....	8
5.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché .....	8
5.6.2. Modalités de paiement direct .....	9
5.6.3 Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance.....	10
6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES .....	10
6.1. Délai d'exécution des travaux .....	10
6.2. Prolongation du délai d'exécution .....	10
6.3. Arrêt des travaux pour cause d'intempéries.....	11
6.4 Pénalités pour retard.....	11
6.5 Primes d'avance .....	11
6.6 Autres pénalités.....	11
7. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	11
8. REPERAGES IMPLANTATION DES OUVRAGES .....	12
8.1 Implantation .....	12
8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	12

9. PREPARATION, COORDINATION DES TRAVAUX.....	12
9.1. Préparation des travaux .....	12
9.2. Sécurité et protection de la santé des chantiers.....	12
9.3 Plan d'assurance qualité.....	13
9.4 Registre de chantier .....	13
10. ÉTUDES D'EXECUTION .....	13
11. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	13
11.1 - Installations de chantier .....	13
11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais.....	13
11.3 - Signalisation des chantiers .....	13
11.4 - Dégradations causées aux voies publiques.....	13
11.5 - Application de réglementations spécifiques.....	13
12. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER .....	14
12.1 - Gestion des déchets de chantier .....	14
12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	14
12.3 - Travaux non prévus .....	14
13 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	14
13.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	14
13.2 Réception des travaux et DOE.....	14
13.3 Réception partielle et prise de possession anticipée .....	15
13.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....	15
14. GARANTIES ET ASSURANCES .....	15
14.1 Délais de garantie.....	15
14.2 Garanties particulières .....	15
14.3 Assurances.....	15
15. RESILIATION DU MARCHE.....	15
16. PROCES VERBAL GENERAL DE REALISATION .....	16
17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....	16

### **1.1 Objet du marché - Emplacement**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

## **Les travaux d'aménagement d'un espace sportif de Glisse Universelle® sur la commune de Guilligomarc'h - FINISTERE**

Aire de loisirs – rue des Roches du Diable

**Dispositions générales :** La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe.

### **1.2 Nomenclature des lots**

Le présent marché est un lot unique.

### **1.3 Les intervenants**

#### **1.3.1 Mandataire Maître d'ouvrage (MDO) :**

**COMMUNE DE GUILLIGOMARC'H**

MAIRIE

8, Place de l'Eglise

29300 GUILLIGOMARC'H

Tél. 02 98 71 72 86

E. Mail : [mairie@guilligomarch.com](mailto:mairie@guilligomarch.com)

Contacts Maire : Alain FOLLIC

Secrétaire : Viviane JÉGO

#### **1.3.2 Maître d'oeuvre (MOE) :**

**USE – URBAN SPORT ENGINEERING**

39 rue de Bourgerel Le Rohic – 56000 VANNES (siège)

ZA de l'Ardoise - 56220 LIMERZEL (administration)

Tél. : 02 97 66 23 56 ou 02 97 53 70 66

E. Mail : [contact@usefrance.com](mailto:contact@usefrance.com)

Contact : Monsieur RICHEZ

#### **1.3.3 Bureau de contrôle technique (CT) :**

Sans objet

#### **1.3.4 Bureau coordination sécurité et protection de la santé CSPS :**

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

#### **1.3.5 Bureau Ordonnancement Pilotage Coordination :**

Sans objet

### **1.4 Redressement ou liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627.2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622.13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

### **Marché de prestations similaires**

Conformément à l'article 35-II 6° du code des marchés publics, le Mandataire se réserve la possibilité de passer suivant la procédure négociée avec le Titulaire du marché, des marchés similaires.

### **1.5 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel pour l'exécution du marché à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'Unité monétaire du présent marché est l'Euro (€)

## **2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre les stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

### **2.1 Pièces particulières**

- Le Règlement de la consultation (RC)
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP et son annexe)
- L'Acte d'engagement (AE) ATTRI1 (à télécharger)
- Le Détail Estimatif (DE)

- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution
- Les Plans des travaux à réaliser
- Le listing références
- Si nécessaire - Déclaration de sous-traitance DC4 (à télécharger)

## **2.2 Pièces générales de référence (non fournies)**

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret du 8 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les normes AFNOR,
- L'ensemble des textes et des décrets relatifs à la sécurité et l'hygiène du travail.

## **3. PRIX DU MARCHÉ**

### **3.1 Caractéristiques des prix**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### **3.2 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- à l'Entrepreneur mandataire, ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

### **3.3 Modalité de révision des prix**

Les prix sont fermes et définitifs.

### **3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements. Dans le cadre d'un marché de travaux, les sous-traitances seront déclarées en auto-liquidation de TVA.

## **4. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE – RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### **5.1 Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiements seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement. Celles-ci seront présentées au maître d'œuvre pour visa qui transmettra au maître d'ouvrage après validation.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché,
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le remboursement des débours incombant au maître d'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement seront adressées au maître d'ouvrage (Mairie de Guilligomarc'h) mais devront d'abord parvenir au maître d'œuvre (Société U.S.E.) pour visa.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et sous-traitants(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### **5.2 Décomptes et acomptes périodiques**

Les ouvrages seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

L'entrepreneur soumet au maître d'œuvre un projet de facturation mensuel faisant apparaître clairement :

- ✓ les quantités des prestations réalisées depuis le début du marché

- ✓ les quantités des prestations réalisées entre 2 demandes d'acomptes.

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre les fiches administratives et financières concernant :

- ✓ le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- ✓ le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- ✓ le calcul, si besoin est, des primes et pénalités pour retard.

*Nota* : Les projets de facturations seront transmis en 3 exemplaires et ils seront obligatoirement accompagnés des métrés, notes de calculs, bons de livraisons justifiant les quantités facturées. A défaut de ces éléments les projets de facturation ne seront pas recevables et ils seront retournés à l'entrepreneur

### **5.3 Décompte final :**

A l'achèvement des travaux, le titulaire soumet au maître d'œuvre un projet de facturation final établi dans les mêmes conditions que les projets de facturations mensuelles sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **5.4 Approvisionnements**

Sans objet

### **5.5 Tranches conditionnelles**

Sans objet

### **5.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

#### **5.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'acheteur, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant les informations suivantes :

La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue.

Le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.

Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Sont précisés, notamment, la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.



Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par l'acheteur et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Si cet Entrepreneur est un co-traitant, l'Avenant ou l'acte spécial est contresigné par le Mandataire des Entrepreneurs groupés.

L'Avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et adresse du sous-traitant,
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
  - ✓ les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes.
  - ✓ la date (ou le mois) des prix.
  - ✓ les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés Publics,
- Le comptable assignataire des paiements,
- Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Les contrats de sous-traitance sont réputés rédigés avec la même date de valeur que le marché et avec les mêmes modalités de révision des prix et clauses de pénalités.

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

### **5.6.2. Modalités de paiement direct**

Les décomptes sont à adresser au maître d'œuvre pour visa qui adressera son rapport de suivi financier au maître d'ouvrage pour la mise en paiement.

- **Cotraitance** : En cas de groupement conjoint chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ; En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

- **Sous-traitance du marché** :
  - ✓ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, accompagnée des factures, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ✓ Le titulaire a 21 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

- ✓ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ✓ le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ✓ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global le paiement.
- ✓ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 21 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'œuvre de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ✓ Le maître d'œuvre informe le titulaire de la mise en paiement au bénéfice du sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### **5.6.3 Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance**

L'Entrepreneur sera responsable :

- des conséquences que pourraient avoir la non observation, de son fait ou de celui de son personnel, des prescriptions légales, des dégâts occasionnés aux propriétés publiques ou privées pendant l'exécution des travaux lorsque ces dégâts pouvaient être évités,
- des dommages ou poursuites pouvant résulter des dépôts non autorisés de matériaux sur les propriétés publiques ou privées, des dommages ou accidents dont son personnel ou des tiers pourraient être victimes par suite des travaux.

L'Entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants ou à des tiers tout ou partie de son entreprise sans le consentement du maître d'ouvrage, sous peine de résiliation pure et simple du marché.

Il est porté à l'attention des candidats que la sous-traitance de certains travaux n'est pas autorisée par le maître d'œuvre compte-tenu de leur spécificité. (CF : C.C.T.P)

## **6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

### **6.1. Délai d'exécution des travaux**

Les délais d'exécution du présent marché débute, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations incombant au titulaire du marché, en lot unique.

### **6.2. Prolongation du délai d'exécution**

A partir du moment où l'état des délais d'exécution fixés a été mis au point, l'Entrepreneur est tenu de signaler au maître d'ouvrage, par lettre recommandée dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution, quelle qu'en soit la responsabilité.

En vue de l'application éventuelle du 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de jours égal au nombre d'intempéries ou/et de retard dûment constaté par le maître d'œuvre et décrit dans le présent C.C.A.P.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'Entrepreneur pouvant conduire à des arrêts/retards de chantier, normalement évitables, le Maître d'Ouvrage lui signifie sa mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si ces arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent rallongés par la mauvaise organisation de l'Entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

### **6.3. Arrêt des travaux pour cause d'intempéries**

L'article 19.2.3 du CCAG-Travaux pourra éventuellement s'appliquer dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur le chantier.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci après :

- 15 mm de pluie en 24 heures
- 10 cm de neige en 24 heures
- Température < 0°C ou > 25 °C
- Vent > 100 km/heure

Le nombre de jours d'intempéries sera déterminé en cas de litige par les relevés de la station météorologique départementale. Le poste météorologique de référence est la station de : LANN BIHOUE/LORIENT

### **6.4 Pénalités pour retard**

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 250 Euros. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **6.5 Primes d'avance**

Sans objet.

### **6.6 Autres pénalités**

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 € par absence.

En cas de retard ou d'absence de transmission du dossier des ouvrages exécutés (DOE), dans le délai de 20 jours après la fin de chantier, les entreprises se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 € par jour de retard.

## **7. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

L'origine des matériaux est libre sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché, et aux normes françaises en vigueur le premier jour du mois précédant la date de remise des offres.

En cas d'utilisation par l'Entrepreneur de matériaux et fournitures de type nouveau, ceux-ci seront obligatoirement garantis par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage pendant un délai de 10 (dix) ans à partir de la réception des travaux correspondants.

La provenance, la qualité et la prise en charge des matériaux et produits sont stipulées dans le CCTP.

## 8. REPERAGES IMPLANTATION DES OUVRAGES

### **8.1 Implantation**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre et/ou maître d'ouvrage avant tout commencement de travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

### **8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps et aux mêmes conditions que le piquetage général. Il devra être réceptionné par le maître d'ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre avant tout commencement des travaux.

## 9. PREPARATION, COORDINATION DES TRAVAUX

### **9.1. Préparation des travaux**

La « période de préparation des travaux » qui est fixée à **1 à 2 semaines**, est incluse dans le délai global d'exécution des travaux.

Il sera procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du Maître de l'Ouvrage :

- information des riverains éventuels ;
- recherche des permissions de voirie pour emprise de domaine public, des autorisations de passage en terrains privés, des autorisations de franchissement de ponts et voies ferrées.

Par les soins de l'Entrepreneur :

- établissement et présentation du programme et du calendrier d'exécution des travaux (en trois exemplaires) au visa du Maître d'œuvre, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, l'Entrepreneur devra préciser clairement les mesures particulières prévues pour acheminer le personnel et les équipements nécessaires sur les zones difficiles d'accès
- établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues au paragraphe **10** ci-après
- établissement des déclarations d'intention de commencement de travaux et diffusion auprès de tous les services concessionnaires (DICT), en tenant compte des délais préalables requis par lesdits concessionnaires

Si des éléments nouveaux interviennent au cours du chantier, le programme d'exécution sera adapté en fonction des conditions réelles d'exécution. L'Entrepreneur soumettra au visa du Maître d'œuvre les méthodes d'exécution révisées, les adaptations ou compléments aux installations et matériels de chantier et, s'il y a lieu, une révision du calendrier d'exécution.

### **9.2. Sécurité et protection de la santé des chantiers**

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **9.3 Plan d'assurance qualité**

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

### **9.4 Registre de chantier**

Il n'est pas prévu de registre de chantier

## **10. ÉTUDES D'EXECUTION**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis au titulaire sous réserve de la réception par le maître d'œuvre de l'accord de confidentialité et de secret réciproque concernant la protection des données de plans, avant le début des travaux.

Au cours de la phase de préparation des travaux, l'Entrepreneur est tenu de soumettre au Maître d'œuvre, en deux exemplaires, les plans d'exécution des ouvrages (PEO) et leurs spécifications techniques détaillées (STD), accompagnées des notes de calcul correspondantes.

Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de huit jours calendaires pour faire part à l'Entrepreneur de ses éventuelles observations. Passé ce délai, les dispositions proposées sont considérées comme adoptées, l'Entrepreneur conservant dans tous les cas l'entière responsabilité des travaux.

L'Entrepreneur devra pouvoir être en mesure de travailler sur des formats de plans tels que précisés au CCTP.

## **11. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER**

### **11.1 - Installations de chantier**

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### **11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais**

Sans objet.

### **11.3 - Signalisation des chantiers**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après : Service Technique de la commune

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation est réalisée par l'entreprise.

### **11.4 - Dégradations causées aux voies publiques**

L'Entrepreneur veillera à respecter les charges limites des voies publiques que ses engins auront à emprunter. Toute dégradation constatée par des services compétents, soit des services communaux, soit de l'équipement, sera réparée aux seuls frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur établira, à toutes fins utiles, et à ses frais, un rapport d'expertise préalablement à ses travaux. En l'absence d'un tel document, l'Entrepreneur ne pourra pas contester la nécessité de réparer toute dégradation mentionnée par le Maître d'Ouvrage.

### **11.5 - Application de réglementations spécifiques**

Sans objet.

## **12. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER**

### **12.1 - Gestion des déchets de chantier**

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets sur le lieu de traitement de son choix. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### **12.3 - Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **13 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **13.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Le maître d'œuvre a prévu des points spécifiques de contrôle à différentes étapes des travaux de mise en œuvre. (CF : C.C.T.P)

### **13.2 Réception des travaux et DOE**

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser par écrit l'acheteur ou son représentant de la date prévisible d'achèvement des travaux.

Le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre procéderont en présence de l'Entrepreneur aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis préalable adressé par l'Entrepreneur.

Au vu des épreuves préalables et du délai restant disponible pour la date prévisible d'achèvement des travaux, le Maître d'Ouvrage aura la possibilité d'annuler la demande de réception, afin de limiter les réserves qui pourraient être émises le jour de la réception.

La réception des travaux ne pourra être prononcée que sous réserve de réception du Dossier des Ouvrages Exécutés transmis par l'Entrepreneur afin de valider l'exécution concluante des épreuves définies au Cahier des charges et de la production, en trois exemplaires, dont un reproductible. Il doit contenir impérativement :

- les documents présentant les caractéristiques complètes de tous les équipements, ouvrages et matériaux employés ; le dossier sera illustré de plans et de photos des travaux réalisés. Le CCTP décrit au point 3.5 « Achèvement et Réception de Chantier » en page 19/19 les documents attendus.

- des plans de récolement et autres documents conformes à l'exécution (**vues en plan et coupe des ouvrages, plans de coffrage et ferrailage, notes de calcul des ouvrages...**).

Les plans seront également remis sous CD-ROM aux formats DWG + STEP + DXF (AUTOCAD).

Des pénalités seront appliquées, pour non communication des délais (CF : 6.3 du CCAP). Si le dossier est incomplet en premier envoi, une demande de complément sera faite au titulaire du marché avec un délai de renvoi limité. Tout dossier incomplet sera refusé.

### **13.3 Réception partielle et prise de possession anticipée**

En cas de suspension des travaux, une réception partielle sera effectuée pour acter l'état d'avancement des travaux.

### **13.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

L'ouvrage dans son ensemble sera ouvert au public uniquement après réception globale et définitive du marché et cela sans réserve.

## **14. GARANTIES ET ASSURANCES**

### **14.1 Délais de garantie**

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

### **14.2 Garanties particulières**

Des garanties particulières sont fixées à partir de la réception des travaux, de la façon suivante :

- Garantie anti-corrosion des structures métalliques ou autres matériaux de type synthétiques, garde-corps, trappes, serrurerie, ... : **5 ans**
- Garantie de reprise des espaces verts éventuels, sous réserve d'un entretien régulier : **2 ans**

### **14.3 Assurances**

L'Attributaire des travaux du présent marché (ainsi que ses sous-traitants agréés), dès sa désignation par le Maître d'Ouvrage, devra remettre au responsable du marché, et ce avant signature du marché, l'attestation de son assureur (et les attestations des assureurs de ses sous-traitants) prouvant qu'il est titulaire (et qu'ils sont titulaires) :

- d'une police "individuelle de base" effondrement biennale et décennale couvrant les responsabilités découlant des articles 1792 et 2270 du Code Civil,
- d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

## **15. RESILIATION DU MARCHE**

Seules les stipulations du C.C.A.G.- Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code

du travail conformément à l'article 46-1.1- du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## 16. PROCES VERBAL GENERAL DE REALISATION

Une procédure de procès verbal pour la bonne réalisation des ouvrages sera initiée par le Maître d’Ouvrage et le maître d’œuvre. Elle permettra :

- d’établir un état des lieux lors de la première réunion de chantier
- à l’Entrepreneur de réaliser un piquetage général des travaux,
- de valider l’exécution des travaux,
- de réaliser la réception des travaux.

### TRES IMPORTANT

Le procès verbal d’état des lieux sera établi pour faire suite à une visite de terrain contradictoire en présence du Maître d’Ouvrage (le cas échéant), du maître d’œuvre, de l’Entrepreneur et de la présence éventuelle (conseillée) d’un huissier mandaté par l’Entrepreneur.

Les frais de constat d’huissier seront à la charge de l’Entrepreneur.

Cette procédure de suivi de réalisation nécessite la tenue d’un certain nombre de réunions officielles de chantier (au minimum 5), auxquelles seront conviés les participants évoqués ci-dessus (hormis l’huissier), par tout moyen de communication existant. Le Maître d’Ouvrage et le maître d’œuvre se réservent le choix des participants à convier en fonction de l’importance de l’étape de réalisation concernée.

Les participants devront être contactés au plus tard 48 heures avant la date de visite de chantier envisagée, l’Entrepreneur est tenu de solliciter le maître d’œuvre et/ou le maître d’ouvrage le plus tôt possible et au moins 4 jours ouvrés à l’avance, afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires à l’organisation de ces visites.

## 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L’article 6.3 déroge à l’article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux
- L’article 9.1 déroge à l’article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux

Le maître d’ouvrage  
Le Maire,  
Alain FOLLIC

**Lu et approuvé**

L’entreprise

Le

Le

Signature et cachet :

Signature et cachet :